



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 18544

Texte de la question

M. François Liberti * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le récurrent sujet de la baisse du taux de TVA dans la restauration traditionnelle. Depuis plusieurs années, il défend auprès des différentes instances gouvernementales cette juste revendication des professionnels de la restauration, évoquant l'aspect inégalitaire du taux de cette taxe, en regard des différents taux appliqués dans les autres pays européens et ses conséquences très pénalisantes dans ce secteur d'activité pour la concurrence, l'emploi et la formation. Dans d'autres secteurs économiques, comme par exemple le bâtiment, la baisse du taux de TVA à 5,5 % a été très bénéfique pour tous. La presse a récemment évoqué un report de cette décision à des lendemains qui chantent, en raison d'un éventuel coût élevé, supérieur aux évaluations prévues. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour rendre effective cette mesure, promesse de campagne de votre majorité gouvernementale, si attendue des organisations professionnelles de l'hôtellerie et de consommateurs.

Texte de la réponse

Le Gouvernement continue à attacher la plus grande importance à ce que les restaurateurs puissent bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il attend en effet de cette mesure, notamment, une relance de l'emploi dans ce secteur. Il s'est réjoui de la proposition de directive relative au champ d'application des taux réduits présentée par la commission le 23 juillet 2003. En effet, cette proposition comprend la faculté pour les États membres d'appliquer le taux réduit au secteur de la restauration. Il se félicite également du récent soutien de l'Allemagne en vue d'une application de ce taux à compter du 1er janvier 2006. Il regrette cependant qu'un accord unanime, indispensable en matière fiscale n'ait pas pu encore se réaliser sur cette proposition. Cela l'a conduit à prévoir dans l'immédiat un dispositif d'allègement des charges sociales des restaurateurs dont les modalités ont été annoncées le 10 mars 2004. S'agissant des règles qui s'imposeront aux États membres pour déterminer les produits et services susceptibles de bénéficier du taux réduit, il se félicite de ce que la commission ait déposé le 19 février 2004 un document de travail sur le respect du principe de subsidiarité à appliquer aux taux de TVA dans le respect du fonctionnement satisfaisant du marché intérieur. Ces travaux pourront faciliter l'aboutissement des discussions sur la proposition du 23 juillet 2003 ce qui permettra alors d'appliquer le taux réduit de TVA à la restauration suivant les modalités prévues à l'article 99 de la loi de finances pour 2004.

Données clés

Auteur : [M. François Liberti](#)

Circonscription : Hérault (7^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18544

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3770

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4026